

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le douze décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Etaient présents : M. DEKENS, M. GRABOWSKI, Mme COURTOIS, M. ROYER, M. GOOSSENS, Mme KADAR, Mme KOVACS, M. LAMBOT, Mme AUDRAN, Mme PARENT, Mme RUOCCO, M. TOMASSONI.

Absents(es) Excusé(es) ayant remis un pouvoir : Mme SIMINSKI (pouvoir à Mme PARENT).

Absents : M. SALMERON, M. MAGGIO, Mme CASSETTA, Mme MEYER, M. GOFFETTE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme KADAR est nommée secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 novembre 2024

I/ Affaires financières et comptables

I-1) Autorisation de dépenses en investissement – Tout Budget

Comme chaque année, il convient d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 et des budgets primitifs annexes 2025.

C'est pourquoi, je vous propose de m'autoriser à engager 25 % des dépenses d'investissement 2024 pour le règlement des factures, comme suit :

Budget Ville			
Chapitres	Désignation	Total Budget	Autorisation de dépenses
20	Immobilisations incorporelles	11 400,00 €	2 850,00 €
21	Immobilisations corporelles	249 102,09 €	62 275,52 €
23	Immobilisations en cours	844 162,70 €	211 040,68 €
	Total Général	1 104 664,79 €	276 166,20 €

Budget Forêts			
Chapitres	Désignation	Total Budget	Autorisation de dépenses
21	Immobilisations corporelles	31 644,77 €	7 911,19 €
	Total Général	31 644,77 €	7 911,19 €

Budget Immeuble			
Chapitres	Désignation	Total Budget	Autorisation de dépenses
21	Immobilisations corporelles	6 500,00	1 625,00 €
23	Immobilisations en cours	150 260,00	37 565,00 €
	Total Général	156 760,00	39 190,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Autorise : Monsieur le Maire, à engager 25 % des dépenses d'investissement 2024 pour le règlement des factures, comme suit :

Budget Ville			
Chapitres	Désignation	Total Budget	Autorisation de dépenses
20	Immobilisations incorporelles	11 400,00 €	2 850,00 €
21	Immobilisations corporelles	249 102,09 €	62 275,52 €
23	Immobilisations en cours	844 162,70 €	211 040,68 €
	Total Général	1 104 664,79 €	276 166,20 €

Budget Forêts			
Chapitres	Désignation	Total Budget	Autorisation de dépenses
21	Immobilisations corporelles	31 644,77 €	7 911,19 €
	Total Général	31 644,77 €	7 911,19 €

Budget Immeuble			
Chapitres	Désignation	Total Budget	Autorisation de dépenses
21	Immobilisations corporelles	6 500,00	1 625,00 €
23	Immobilisations en cours	150 260,00	37 565,00 €
	Total Général	156 760,00	39 190,00

I-2) Décision Modificative n°3 Budget Ville

Il est nécessaire de voter une décision modificative pour ajouter des crédits budgétaires au chapitre 012 « Charges de Personnel et Frais assimilé ». Celle-ci est nécessaire en raison du recrutement de 2 agents en qualité de non titulaire durant plusieurs mois après le vote du budget.

Les dépenses supplémentaires sont financées en grande partie par les crédits ouverts au titre de la subvention d'équilibre votée pour le budget forêt. Le budget forêt n'aura pas l'utilité du versement de la subvention. En effet, des ventes importantes de lot de bois imprévues ont été enregistrées en novembre.

Décisions modificatives - MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND 48700 - 2024
DM 3 - DM N°3 - 10/12/2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
633 (012) : Impôts,taxes&vers.assi.sur rémuné.(autres organi.)	9 550,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	-17 400,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	21 900,00		
6415 (012) : Congés payés	2 150,00		
64168 (012) : Autres emplois aidés	980,00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	6 530,00		
6470 (012) : Autres charges sociales	158,00		
648 (012) : Autres charges de personnel	1 900,00		
65736211 (65) : Non dotés de la personnalité morale	-25 768,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Approuve : la Décision Modificative n°3 sur le Budget Ville, comme suit :

Décisions modificatives - MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND 48700 - 2024
DM 3 - DM N°3 - 10/12/2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
633 (012) : Impôts,taxes&vers.assi.sur rémuné.(autres organi.)	9 550,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	-17 400,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	21 900,00		
6415 (012) : Congés payés	2 150,00		
64168 (012) : Autres emplois aidés	980,00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	6 530,00		
6470 (012) : Autres charges sociales	158,00		
648 (012) : Autres charges de personnel	1 900,00		
65736211 (65) : Non dotés de la personnalité morale	-25 768,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

I-3) Décision Modificative n°4 Budget Ville

Il est nécessaire de voter une nouvelle décision modificative sur le budget Ville afin de pouvoir régler les dernières factures relatives aux travaux de restructuration de l'école élémentaire. Celle-ci sera financée grâce aux crédits supplémentaires issus du prêt relais TVA encaissé en octobre.

Décisions modificatives - MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND 48700 - 2024
DM 4 - DM N°4 - 10/12/2024

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
231 (23) : Immobilisations corporelles en cours	20 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros	20 000,00
Total dépenses :	20 000,00	Total recettes :	20 000,00
Total Dépenses	20 000,00	Total Recettes	20 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Approuve : la Décision Modificative n°4 sur le Budget Ville, comme suit :

Décisions modificatives - MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND 48700 - 2024
DM 4 - DM N°4 - 10/12/2024

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
231 (23) : Immobilisations corporelles en cours	20 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros	20 000,00
Total dépenses :	20 000,00	Total recettes :	20 000,00
Total Dépenses	20 000,00	Total Recettes	20 000,00

I-4) Versement d'une subvention d'équilibre pour le CCAS

Le Maire propose à l'assemblée de voter une subvention d'équilibre au budget 2024 pour le budget du CCAS à hauteur du montant suivant :

- Budget CCAS : 21 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide : d'attribuer une subvention d'équilibre au budget 2024 pour le budget du CCAS à hauteur du montant suivant :

- Budget CCAS : 21 000 €

Dit : que la dépense correspondante sera mandatée à l'article 657363.

Autorise : Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

I-5) Demande de soutien financier

Par courrier du 13 novembre 2024, Madame Carla Erbisti, actuellement étudiante en première année de Master Urbanisme et Aménagement, parcours Environnement et Ville Durable à l'Université de Lille nous informe qu'elle prépare un mémoire de recherche qui traite sur l'impact de la densification urbaine sur la gestion des déchets à Guadalajara. Dans ce cadre, elle a l'opportunité de suivre un stage de 3 mois du 13 janvier au 4 avril 2025, au Mexique.

Le Coût total de ce stage, non rémunéré, est estimé à 4 000 €, comprenant notamment le billet d'avion (1 700 € minimum) et les frais de séjour. Bien qu'elle cumule deux emplois à temps partiel en parallèle de ses études, elle sollicite une aide financière de 500 €, ou tout montant que la municipalité jugerait possible.

Mesdames KOVACS et AUDRAN rappellent qu'elles avaient déjà souligné, lors de la précédente demande d'aide (Mme CHAUVIER) que ce genre de demande ouvrirait la porte à d'autres également. Comme celle-ci avait été acceptée, cette nouvelle demande ne peut pas être refusée.

Monsieur DEKENS répond que l'attribution d'une aide financière qui a été accordée dans le passé, s'est faite dans le cadre d'une mission humanitaire.

Madame PARENT ne peut pas participer ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à majorité des membres présents (6 voix contre : Mesdames COURTOIS, RUOCCO, Messieurs DEKENS, ROYER, LAMBOT, GOOSSENS, 4 voix pour Mesdames KOVACS, AUDRAN, Messieurs TOMASSONI, GRABOWSKI)

Décide : de ne pas verser de soutien financier à Madame Carla Erbisti.

I-6) Avenant n°2 à la convention relative à l'accueil au restaurant scolaire du collège des élèves de l'école de Vireux-Wallerand et la fourniture des repas des élèves de l'école maternelle de Vireux-Wallerand par le collège de Vireux-Wallerand.

La Convention pour la fourniture des repas aux élèves des écoles maternelles et primaires a pris effet le 1^{er} septembre 2023, pour une période dont le terme est fixé au 31 août 2026.

Lors du Conseil d'Administration du Collège Charles Bruneau du 21 novembre 2024, le tarif forfaitaire pour les élèves extérieurs du collège a été voté, pour l'année civile 2025, à 3,45 €.

Le tarif peut être réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année et notifié par avenant.

Le Maire vous demande de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant n°2 et vous propose de fixer le tarif du repas à 3,45 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Autorise : Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention relative à l'accueil au restaurant scolaire du collège des élèves de l'école de Vireux-Wallerand et la fourniture des repas des élèves de l'école maternelle de Vireux-Wallerand par le collège de Vireux-Wallerand,

Fixe : le tarif du repas à 3,45 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

II/ Urbanisme

II-1) Approbation de la Modification du PLU

Monsieur le Maire rappelle l'état d'avancement de la procédure de modification du PLU. Le dossier a été soumis à l'enquête publique du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus. Le public a pu le consulter sous forme « papier » et sous forme « numérique » et il a été accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences en mairie et il est précisé dans son rapport qu'il n'a pas reçu de visites du public, de courriels ou de courriers. Il émet un avis favorable au projet de modification. Toutefois et dans le cadre de son procès-verbal de synthèse, il formule une observation sur l'interdiction proposée des toitures à usage d'agrément dans un cas particulier, pour se prémunir de conflits potentiels de voisinage. Cette proposition est liée à l'article 11.2 du règlement écrit concernant les types de toitures autorisées lors d'une construction autorisée en limite séparative, et principalement en zone urbaine UB.

Monsieur le Maire ajoute qu'avant le lancement de l'enquête publique, le projet a été notifié au

Préfet des Ardennes et aux autres personnes publiques associées à cette procédure.

En retour, la commune a réceptionné deux avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique :

- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 17 juillet 2024, qui a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,
- Avis du Préfet des Ardennes / DDT en date du 3 juillet 2024, précisant que le projet n'appelle aucune remarque.

Monsieur le Maire précise enfin au conseil municipal que les études liées à cette procédure ont mis en avant la nécessité de mettre à jour les servitudes d'utilité publique de la commune avec la servitude AC1, correspondant au périmètre de protection de l'église classée à Montigny-sur-Meuse (Saint-Lambert). Ce périmètre recoupe en effet une partie du territoire de Vireux-Wallerand.

Un arrêté du Maire est pris en conséquence conformément au code de l'urbanisme.

En considérant ce qui précède, M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'observation formulée par le commissaire-enquêteur et d'approuver ensuite en conséquence le projet de modification du PLU.

Le conseil municipal,

- **Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-43,
- **Vu** le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Vireux-Wallerand,
- **Vu** la délibération n°22.06.2023/64 du 22 juin 2023, autorisant le maire à prescrire une modification de droit commun du PLU,
- **Vu** l'arrêté du maire du 10 avril 2024 prescrivant la modification de droit commun et les objectifs poursuivis,
- **Vu** les avis formulés par les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure avant l'enquête publique,
- **Vu** la délibération n°19-09-2024/77 du 19 septembre 2024, décidant de poursuivre la procédure de modification du PLU et de soumettre le dossier à l'enquête publique sans évaluation environnementale préalable,
- **Vu** le rapport et les conclusions du commissaire du commissaire-enquêteur, son avis favorable et son observation,
- **Vu** le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'approbation,
- **Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- 1) approuve la modification du Plan Local d'Urbanisme de Vireux-Wallerand en tenant compte de l'observation formulée par le commissaire-enquêteur sur les terrasses d'agrément,
- 2) autorise le Maire à signer les actes et toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la décision prise,
- 3) dit que le dossier approuvé de cette modification du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la mairie de Vireux-Wallerand et à la D.D.T. des Ardennes, aux jours et heures habituelles d'ouverture, et qu'il sera publié sur le site du Géoportail de l'Urbanisme,
- 4) dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Ardennes,

- 5) dit que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception à la Préfecture et à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ci-dessus rappelées.

III/ Personnel

III-1) Régime indemnitaire des Agents de la Police Municipale

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Au regard de ces éléments et afin de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire des personnels relevant de la police municipale, la Commune souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les précédentes délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités précisées dans la présente délibération.

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5 000 euros	5 000 euros

La part variable étant déterminée par l'engagement et la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie

d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Article 2 : De préciser que les conditions et modalités de versement seront les suivantes :

1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de juin de l'année N + 1

3. Dispositif de sauvegarde prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

4. Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé longue maladie, longue durée et maladie grave, cette indemnité sera suspendue. En cas de temps partiel thérapeutique, cette indemnité suivra le même sort que le traitement.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

- En cas de congé longue maladie, longue durée et maladie grave, cette indemnité sera suspendue. En cas de temps partiel thérapeutique, cette indemnité suivra le même sort que le traitement.

5. Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6. La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

IV/ Forêt

[IV-1\) Règlement d'exploitation des Affouages en Forêt Communale](#)

Monsieur ROYER tient à souligner que certains habitants ne respectent pas les consignes d'affouage. En effet, il y a eu de nombreux abus encore cette année, il estime à environ 400 stères coupés en plus suite à martelage peinture. De nombreuses personnes s'inscrivent mais ne viennent pas au tirage et cela pénalise la Commune qui passe des semaines à tracer les parts de bois. Il rappelle qu'en 2023, il y avait 205 familles d'inscrites, en 2024, 265 familles et en 2025, 252 familles.

Monsieur ROYER soumet à l'Assemblée Délibérante le courrier ci-dessous pour validation.



DEPARTEMENT
DES ARDENNES

MAIRIE DE
VIREUX WALLERAND

VIREUX WALLERAND, le 17/12/2024

Le Maire de la Ville de Vireux-Wallerand

A

Madame, Monsieur,

N/Réf : BDK/HR/AP/17/12/2024

Objet : Inscription **Parts de Bois**

**LES INSCRIPTIONS POUR LES PARTS DE BOIS 2025 SERONT PRISES
AU SECRETARIAT DE MAIRIE**

DU LUNDI 02 JUIN AU LUNDI 30 JUIN 2025 INCLUS

Après les constats sur notre territoire de la raréfaction de la ressource en bois et les **nombreux abus**, la commune a décidé d'intégrer une condition supplémentaire, voici donc le rappel de ces conditions :

- 1 part de Bois par foyer,
- Avoir sa résidence principale dans la commune avant l'inscription,
- Inscription aux parts de Bois en juin de l'année N,
- Fournir un certificat de ramonage lors de l'inscription et/ou à défaut :
 - o Une attestation sur l'honneur d'utilisation du poêle à bois qui sera suivi de la visite d'un élu membre de la Commission Forêt et/ou de la Police Municipale pour validation.
- Tirage des parts de Bois en janvier de l'année N+1,
- Le prix de la part de Bois est fixé à 30€,
- Les personnes absentes les jours des distributions peuvent donner un pouvoir écrit à une autre personne avec leur carte d'identité pour que celle-ci puisse prendre la part à leur place.
- Fournir le jour de la distribution une attestation d'Assurance R.C « valide »

Le Maire
Bernard DEKENS

L'Adjoint au Maire
En charge du Domaine Forestier
Hervé ROYER

Monsieur ROYER ajoute que d'autres communes demandent un certificat de ramonage lors de l'inscription et/ou à défaut: une attestation sur l'honneur d'utilisation d'un poêle à bois suivi de la visite d'un élu membre de la commission forêt et/ou de la police municipale pour validation.

Il souhaiterait que cette possibilité soit destinée aux nouvelles inscriptions .

Le Conseil Municipal après en avoir débattu, souhaite s'assurer que cela soit légal avant de se prononcer.

Afin de remédier à ces abus, il est donc nécessaire de modifier le règlement des parts affouagères.



Département
des Ardennes
MAIRIE DE
VIREUX WALLERAND

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES AFFOUAGES EN FORET COMMUNALE

① **Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, vote la délivrance de bois aux habitants de la Commune.

L'exploitation se fera, soit sur pied (arbres ou perches) ou têtes d'arbres (après abattage et débardage par les exploitants forestiers).

② **Les affouages** sont attribués aux personnes qui occupent, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année, un logement à VIREUX-WALLERAND. **Celui-ci doit être impérativement leur résidence principale.** Fournir un justificatif de domicile.

Un seul lot sera attribué par foyer.

Il est rappelé que le bois d'affouage est strictement réservé aux **besoins personnels de chauffage.**

En conséquence et faisant référence à l'article L241-17 du Code Forestier, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués. Tout contrevenant s'expose à une peine d'amende et d'exclusion définitive de toutes les campagnes d'affouage à venir. Le Propriétaire de la part de Bois est le seul responsable en cas d'infractions constatées. La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol de Bois. Aucune compensation de Bois ne peut et ne sera accordée.

③ **Taxe** : La taxe d'affouage reste inchangée, elle est fixée à 30 €.

④ **Conditions d'exploitation** : **A respecter impérativement sous peine de sanctions (CPC).**

- La coupe des arbres ou perches sera faite le plus près possible du sol.
- Le stérage du bois contre les arbres sur pied (non coupés) et le brûlage est interdit.
- Chaque part stérée devra porter son numéro visiblement et en permanence.
- Le débardage est interdit par mauvais temps ou sols détremés.
- L'utilisation de rubalise ou de peinture sur des arbres en réserve est interdite.

Rappel : Une part de bois réalisée est une part de bois **coupée et stérée**, dite « façonnée ».

- **Part de bois NON façonnée dans le délai imparti** :

Pas de part de bois l'année suivante (au tirage de janvier), cette part est reprise par la Commune et remise en distribution.

- **Part de bois façonnée EN PARTIE dans le délai imparti** :

La commission des Bois se réserve le droit de demander à l'affouagiste de repayer sa part au tarif en vigueur et de la terminer (au titre du tirage de l'année suivante), de repayer les stères évaluées non faites au tarif de 6€/stère **ou** de considérer la part comme non façonnée dans le

délai (suivant le % façonné déjà réalisé lors du contrôle) et dans ce cas l'affouagiste n'a pas de part de bois l'année suivante.

- **Part de bois non débardée dans les délais impartis :**

La part sera laissée à l'affouagiste qui devra s'acquitter d'une amende de 30€ (voir pavé Infraction /non respect des consignes d'affouage). Un nouveau délai de deux mois lui sera alors accordé pour débarder.

Passé ce nouveau délai, la part de bois sera immédiatement reprise par la commune.

IMPORTANT !

L'affouagiste qui s'inscrit pour une part de bois (en juin) durant 2 années consécutives sans venir lors des tirages des parts de bois réalisés est d'office interdit d'inscription pendant une durée de 4 années.

Lors du tirage des parts de bois, la présentation d'une Assurance Responsabilité Civile est obligatoire (Réglementation en vigueur).

RAPPEL

- Les inscriptions aux parts de bois ont lieu **du 1^{er} au 30 juin de chaque année.**
- Le tirage aura lieu en janvier de chaque année (Commission Forêt et Habitants).
- Possibilité d'effectuer une procuration pour l'inscription et le retrait des parts de bois.
- Aucune inscription hors délai ne sera acceptée.
- Le Secrétariat de Mairie n'enregistre l'inscription que si le dossier est complet.

⑤ Délais et recommandations :

- Les cloisonnements, collecteurs ou chemins étant fait pour la circulation dans les parcelles, toutes dégradations constatées en dehors de ceux-ci, dues à la conduite d'engins motorisés, pourront faire l'objet d'une sanction ONF (CPC).
- **Le délai de façonnage est fixé à mi-novembre de chaque année.**
- **Le délai de vidange (débardage) est fixé à fin avril de l'année N+1.**
- Les rémanents et menus bois inférieurs à un diamètre de 3 cm doivent rester sur place et être éparpillés sur la coupe.

⑥ Infractions :

- Toute infraction constatée sera verbalisée. Une CPC sera établie par l'ONF selon les critères déterminés par celle-ci (valeur des bois actuelle ou à venir) auquel s'ajoutera une amende de 30€ pour non-respect des consignes d'affouage décidée par le Conseil Municipal (délibération n° 12-05-2021/44).

Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Pour renseignements complémentaires s'adresser à :

⇒ Monsieur Hervé ROYER, Vice-Président de la Commission Forêt (contact Mairie),

⇒ Aux membres de la Commission des Bois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Approuve : le règlement d'exploitation des affouages en forêt communale.

Autorise : Monsieur le Maire à le signer.

V/ Information du Maire et Questions Diverses

V-1) Vœux du Maire au Personnel et au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal en prend bonne note

V-2) Avenir habitation de Madame ROFFIDAL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante, que Madame ROFFIDAL a fait don de son habitation à la Commune et qu'il faut décider de l'avenir de cette habitation, soit la mettre en location, soit la vendre.

Le Conseil Municipal décide de mettre cette habitation en vente.

La secrétaire de séance
Mme Christine KADAR

Le Maire
M. Bernard DEKENS